



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

NANCY, le 15 mai 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8, bis, rue Pierre Fourier – CS 12247
54022 – NANCY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Société SOLVAY CARBONATE France à DOMBASLE-SUR-MEURTHE
Constitution de garanties financières
Antériorité IED

Réf : Courrier du 26 décembre 2013, complété le 14 mai 2014 de la société SOLVAY CARBONATE
FRANCE relatif aux garanties financières.
Courrier du 29 octobre 2013 relatif à la déclaration de la rubrique principale IED.
Transmissions préfectorales des 8 novembre 2013 et 16 janvier 2014.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1 – Constitution de garanties financières

1.1 Présentation

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010/120 du 27 juillet 2010 modifié à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de carbonate de sodium sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

Le décret n° 633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, la société SOLVAY CARBONATE FRANCE est concernée au titre des rubriques 1631 et 2910 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet, pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition du montant des garanties financières est à adresser Monsieur le Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution, soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 26 décembre 2013 et complétée par transmission électronique le 14 mai 2014 suite à la demande de l'inspection du 25 mars 2014.

1.2 – Analyse des éléments transmis par l'exploitant

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- **Me** = 350 879 €
- **Mi** = 0 € (pas de cuve enterrée sur le site)
- **Mc** = 1875 €
- **Ms** = 74 680 €
- **Mg** = 42 240 €

Me - Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

Les déchets et produits dangereux pris en compte pour le calcul de Me sont les suivants :

Type de produits dangereux/déchets	Quantité maximale sur site
Hypochlorite de soude	36,6 t
Soude caustique	39,9 t
Acide chlorhydrique	70,8 t
Chlorure ferrique	42,6 t
Propane	Enlèvement cuve
Solution de chlorure d'ammonium	135 t
Huiles CED 120109	7 t
Huile CED 130208	6 t
Matériaux souillés	5 t
Aérosols	0,4 t
Emballages souillés	1 t
Néons	0,6 t
Graisses usagées	10 t
Déchets ultimes	6 t
Bois	2 t
Plastiques	1 t
Papiers	0,5 t
Cartons	0,5 t
Cendres volantes de chaudières	300 t

Mc - Interdictions ou limitations d'accès au site

Le site est actuellement clôturé, seul le coût de mise en place de panneaux de restriction d'accès a donc été évalué.

Ms - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Cet item correspond à la mise en place de piézomètres de contrôle, à l'analyse de la qualité des eaux de la nappe et au diagnostic de pollution des sols du site.

Il existe actuellement un piézomètre sur le site. L'exploitant a pris en compte dans son calcul le coût relatif à la pose de deux piézomètres supplémentaires et le coût d'analyse. La surface occupée par les installations soumises au dispositif de garanties financières est estimée par l'exploitant à 10,74 ha.

Mg - Surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent)

Le coût lié à cette surveillance est évalué par l'exploitant à 42 240 € sur la base d'une ronde d'une heure par jour par une société spécialisée pendant 6 mois. L'inspection n'a pas d'objection à formuler.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 703,8 (décembre 2013) ;
- Index 0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;

- TVAR : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
- TVA 0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 524 168 euros.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

2 – Déclaration du statut « IED »

2.1 - Contexte

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une installation existante visée par les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement (chapitre 2 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010), doit faire parvenir au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, soit avant le 5 novembre 2013, une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité.

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE a fait parvenir à M. le Préfet sa proposition de rubrique principale par courrier du 29 octobre 2013.

Les activités exercées étaient déjà visées par la directive 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

2.2 - Analyse de l'Inspection

Parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant propose de retenir la rubrique 3420-d comme rubrique principale de l'installation. Il se considère également concerné par les rubriques 3310-b (production de chaux), 3110 (combustion) et 3540 (installation de stockage de déchets).

De plus, en l'absence de conclusion sur les meilleures techniques disponibles applicables à l'activité principale exercée, l'exploitant propose de retenir les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LVIC-S (adopté par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011) relatives à la fabrication de carbonate de sodium, comme conclusions relatives à la rubrique principale de l'exploitation.

L'exploitant indique que son usine est également visée par les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LCP relatif aux grandes installations de combustion.

Au vu des justifications apportées par cet exploitant, l'inspection des installations classées considère que ses propositions concernant la rubrique principale sont adaptées à son établissement industriel situé sur le territoire la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et dont les activités sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux :

- 2010/120 du 27 juillet 2010 modifié pour les installations de fabrication industrielles ;
- 2008/145 du 18 mars 2009 modifié pour les installations de combustion consommant du charbon ou du gaz naturel ;

3 – Conclusion et suites proposées

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Meurthe et Moselle de formaliser l'accord sur la proposition de rubrique principale par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, actant ainsi le bénéfice de l'antériorité au titre des

rubriques 3420-d, 3310-b, 3110 et 3540 de la nomenclature des installations classées nouvellement créées. A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Par ailleurs, il est également proposé, dans ce projet la prescription, des garanties financières sur la base du montant proposé par l'exploitant et des échéances prévues par la réglementation nationale, à savoir 524.168 euros.

Afin de mettre en cohérence les hypothèses de calculs et les conditions d'exploitation du site, le projet d'arrêté intègre une capacité maximale de stockage des déchets issus de l'exploitation du site, ainsi que la réduction de la capacité maximale de stockage de soude caustique.

Il est proposé de recueillir l'avis des membres du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE située à DOMBASLE SUR MEURTHE actant le bénéfice de l'antériorité et prescrivant la constitution de garanties financières pour l'usine de fabrication de carbonate de sodium

Le Préfet du département de Meurthe et Moselle,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/120 modifié du 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/145 modifié du 18 mars 2009 ;

Vu la déclaration de rubrique principale IED de l'exploitant daté du 29 octobre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 décembre 2013 complété le 14 mai 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées NA/MS/293/2014 du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du **XXXX** ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à M. le Préfet par courrier susvisé de retenir la rubrique 3420-d comme rubrique principale de l'exploitation et les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LVIC-S comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'installation est également concernée par les rubriques 3110, 3310.b et 3540 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1631, et 2910 de la nomenclature des installations classées, rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie financière supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Article 1.1 - Fonctionnement au bénéfice des droits acquis, rubrique principale IED

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/120 du 27 juillet 2010 est complété comme suit :

« *Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale de classement est la rubrique 3420-d relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (carbonate de sodium) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont les meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF LVIC-S (chimie inorganique – produits solides et autres.) »*

Le tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/120 du 27 juillet 2010 est complété comme suit :

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3420-d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Productions annuelle maximale de : - bicarbonate de sodium : 120 000 t/an - carbonate de sodium : 700 000 t/an – 0,75 x production de bicarbonate de sodium de l'année. Bassin de modulation d'une capacité de 4,15 millions de m ³ .
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	En puissances thermiques maximales : Chaudière GNSP1 au charbon de 79 MW Chaudière GNSP2 au charbon de 79 MW Chaudière GNHP3 au gaz naturel de 88,2 MW Chaudière GNHP4 au charbon de 48 MW Puissance thermique totale des installations de combustion : 294,2 MW
3310-b	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de chaux d'une capacité de 1972 t/j
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Digue A, B, C, D. Digue de Rosière Digue de la Crayère.

La ligne de ce même tableau relative à la rubrique 1630-2 est remplacée comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Dépôt de soude caustique : Un réservoir de 30 m ³ , soit 39,9 t

¹ A : Autorisation

NC : Non Classé

TITRE 2

Article 2.1 - Champ d'application

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Dombasle-sur-Meurthe.

Article 2.2 - Garanties financières

- **Article 2.2.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

- **Article 2.2.2 - Montant des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 524 168 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20%.

- **Article 2.2.3 - Établissement des garanties financières**

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à Monsieur le Préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis à Monsieur le Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

- **Article 2.2.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

- Article 2.2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Monsieur le Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

- Article 2.2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa réalisation.

- Article 2.2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

- Article 2.2.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

- Article 2.2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à Monsieur le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par Monsieur le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 2.4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Huiles CED 120109	7 t
Huile CED 130208	6 t
Matériaux souillés	5 t
Aérosols	0.4 t
Emballages souillés	1 t
Néons	0.6 t
Graisses usagées	10 t
Déchets ultimes	6 t
Bois	2 t
Plastiques	1 t
Papiers	0,5 t
Cartons	0,5 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

TITRE 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 : Articles d'exécution